

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT.

**DECRET N° 100/246 DU 14 DECEMBRE 2017 PORTANT
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République, spécialement en ses articles 89, 90, 91 et 159 ;

Vu La loi n° 1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la Loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques ;

Vu la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Révision de la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electorale ;

Vu la Loi n°1/33 du 28 septembre 2014 portant Révision de la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration Communale ;

Vu la Loi n° 1/10 du 26 mars 2015 portant Création de la Province de Rumonge et délimitation des Provinces Bujumbura, Bururi et Rumonge ;

Revu le Décret n° 100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Vu le Décret n°100/245 du 11 septembre 2012 portant modification d'un article du Décret n° 100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Vu le Décret n°100/171 du 30 mai 2015 portant modification de certaines dispositions du Décret n° 100/76 du 12 mars 2012 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Vu le Décret n° 100/238 du 05 décembre 2017 portant prorogation du mandat des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Formation Patriotique ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE :

4

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret détermine l'organisation et le fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante visée aux articles 89 à 91 de la Constitution, ci-après dénommée « Commission ».

La Commission exerce ses missions de manière permanente.

Article 2 : Le siège de la Commission est établi à Bujumbura ; il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret après délibération en Conseil des Ministres.

Article 3 : La Commission jouit d'une autonomie organique et de gestion financière. Elle rend compte de sa gestion dans un rapport adressé au Président de la République avec copie au Ministre ayant l'administration du territoire dans ses attributions ainsi qu'au Président de la Cour des Comptes et au plus tard le 31 mars de chaque année.

CHAPITRE II : DES MISSIONS DE LA COMMISSION.

Article 4 : La Commission est chargée des missions suivantes :

- organiser les élections au niveau national, au niveau des Communes et à celui des Collines ;
- veiller à ce que ces élections soient libres, régulières et transparentes ;
- proclamer les résultats provisoires des élections dans un délai défini par la loi ;
- promulguer les arrangements, le code de conduite et les détails techniques, y compris l'emplacement des bureaux de vote et les heures auxquelles ils sont ouverts et fermés ;
- entendre les plaintes concernant le respect des règles électorales et y donner suite. Les décisions de la Commission sont sans appel ;
- Veiller, en appliquant des règles appropriées, à ce que les campagnes électorales ne se déroulent pas de manière à inciter à la violence ethnique ou toute autre manière contraire à la loi ;
- Assurer le respect des dispositions de la Commission relatives à la multiethnicité et au genre et connaître des contestations à cet égard.



4



CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION.

Article 5 : Sont membres de la Commission le Président, le Vice- Président et trois Commissaires chargés respectivement :

- des opérations électorales, logistiques et affaires juridiques ;
- des finances et de l'administration ;
- de l'éducation civique et de la communication.

Les domaines d'activités susmentionnés correspondent aux Commissariats de la Commission.

Article 6 : Les membres de la Commission sont nommés par décret après avoir été préalablement approuvés séparément par l'Assemblée Nationale et le Sénat à la majorité des trois quarts.

Article 7 : Lors de leur entrée en fonction, les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante prêtent solennellement serment devant le Président de la République, l'Assemblée Nationale et le Sénat dans les termes suivants :

«Devant le Président de la République, devant le Parlement, investis du mandat du Peuple Burundais, seul détenteur de la souveraineté nationale, moi ... (énoncer les noms et prénoms), je jure fidélité à la Charte de l'Unité Nationale, à la Constitution ainsi qu'à la Loi et m'engage à organiser les élections en toute indépendance, avec probité, impartialité et un sens aigu de patriotisme.»

Article 8 : Le rang et les avantages des membres de la Commission sont déterminés par décret après délibération en Conseil des Ministres.

Article 9 : La Commission comprend trois Commissariats. Chaque Commissariat est subdivisé en services dirigés par des chefs de services nommés sur décision de la Commission.

Article 10 : Les attributions détaillées des différents services font l'objet d'un règlement d'ordre intérieur adopté au plus tard un mois après nomination des membres de la Commission.

Le règlement d'ordre intérieur est adopté par consensus ou à défaut à la majorité des trois cinquième 3/5 des membres.



CHAP IV : DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION.

Article 11 : La Commission est présidée par son Président ou en cas d'empêchement par son vice-président. Elle se réunit autant de fois que de besoin sur convocation du Président ou son Vice-Président en cas d'empêchement du Président.

Toutefois, lorsque trois membres de la Commission le demandent, le Président est tenu de convoquer la réunion.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président convoque la réunion.

La Commission décide par consensus ou à défaut à la majorité des trois cinquièmes $3/5$ de ses membres.

Article 12 : Durant leur mandat, les membres de la Commission jouissent de l'immunité des poursuites reconnues aux parlementaires en exercice.

Article 13 : Les décisions de la Commission sont signées par les membres présents à la réunion.

Article 14 : Le personnel de la Commission est composé d'autant de cadres d'appui, d'agents de collaboration et agents de service que de besoin.

Article 15 : Le personnel nommé sur décision de la Commission est placé en position de détachement lorsqu'il provient de la Fonction Publique ou de tout autre secteur public régi par un statut spécial.

Article 16 : Les membres des Commissions Electorales Provinciales Indépendantes sont nommés par la Commission Electorale Nationale Indépendante au plus tard deux mois avant l'ouverture du premier scrutin au niveau national.

Le nombre des membres de la Commission Electorale Provinciale Indépendante est déterminé en fonction de la population et/ou du nombre de communes que compte la province concernée.

Article 17 : Les Commissions Electorales Communales Indépendantes sont mises en place au plus tard deux mois avant l'ouverture de chaque scrutin au niveau national. Les membres sont nommés par la Commission Electorale Provinciale Indépendante.

Le nombre des membres de la Commission Electorale Communale Indépendante est déterminé en fonction de la population et /ou le nombre des collines que compte la Commune.

Article 18 : Les membres des Commissions visées aux articles 5, 16 et 17 du présent décret doivent remplir les critères de probité, d'impartialité et de patriotisme.

Article 19 : Le mandat des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante est de cinq ans non renouvelable.

Il est d'une année pour les membres des Commissions Provinciales et Communales. Néanmoins, la durée de ce mandat peut être revue à la baisse ou à la hausse en fonction du type d'élection en vue.

A l'issue de ce mandat, les commissions provinciales et communales sont réduites à des structures légères dont la taille précise est déterminée par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 10 du présent décret.

Le mandat des membres des commissions visées aux articles 5, 16 et 17 du présent décret est rémunéré, selon les modalités déterminées par le décret visé à l'article 8 ci-dessus.

Dès leur nomination, les membres de la Commission prestent à temps plein auprès de celle-ci.

Article 20 : Les ressources de la Commission proviennent :

- des subventions inscrites annuellement au budget général de l'Etat ;
- des fonds provenant des bailleurs bilatéraux et multilatéraux ;
- des dons et legs.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.

Article 21 : En cas de démission, de décès ou d'incapacité d'un membre de la Commission, le Président de la République pourvoit à son remplacement par décret suivant la procédure prévue à l'article 6 du présent décret dans un délai ne dépassant pas un mois.

En ce dernier cas, le nouveau Commissaire est nommé pour parachever le mandat de son prédécesseur.

Article 22 : Toute personne physique ou morale peut saisir la Commission pour tout acte posé par un membre de la Commission qui serait de nature à perturber la bonne marche des élections. La Commission traite le dossier et le transmet au Président de la République pour une décision. En cas d'infraction, le Ministère Public s'en saisit après autorisation préalable de la Commission.

En cas d'acte d'improbité ou d'omission commis par un membre de la Commission Electorale Communale Indépendante, la Commission Electorale Provinciale Indépendante prend la sanction qui s'impose.

En cas d'acte d'improbité ou d'omission commis par un membre de la Commission Electorale Provinciale Indépendante, la Commission Electorale Nationale Indépendante prend la sanction qui s'impose.

Article 23 : En cas de nécessité, le mandat des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante en place peut être prorogé pour une période n'excédant pas six mois. Cette période peut aller au-delà de six mois sans toute fois dépasser douze mois.

Article 24 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 25 : Le Ministre ayant l'administration du territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 décembre 2017,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

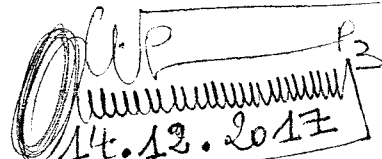
LE PREMIER VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,


Sind

Gaston SINDIMWO.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET
DE LA FORMATION PATRIOTIQUE,


Pascal BARANDAGIYE.


14.12.2017